



D.2018.03.28.12.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 28 Mars 2018

12 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION**12.1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE - CONDITIONS D'ATTRIBUTION.**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François		X (M. Del Borrello)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X	X (M. André à/c du point 6)	
KELLER Bernard		X (M. Grass jusqu'au point 5.1)	X (à/c du point 6)
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Aujoulat)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Trautmann)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X	X (M. Bacou à/c du point 10)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline (Participation au vote à/c du point 1.2)	X		
SUAUD Thierry (Participation au vote à/c du point 1.2)	X		

1. Contexte

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter. Les autorisations d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

S'agissant des autorisations d'absence liées aux événements familiaux et de la vie courante, il appartient aux assemblées délibérantes d'en déterminer les conditions d'attribution et leur durée.

2. Les conditions d'attribution

Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux et de la vie courante :

- peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels nommés sur un emploi permanent ou non permanent,
- sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service,
- sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement,
- ne peuvent pas être octroyées durant un congé annuel (ou maladie) ou un jour de repos, ni par conséquent, interrompre le déroulement,
- sont décomptées au prorata du temps de travail.

3. Les durées

Les durées sont fixées par référence à celles applicables à l'Etat qui constituent un plafond (Annexe jointe).

Le comité technique a émis un avis favorable lors de la séance du 13/03/2018.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de retenir les autorisations d'absence telles que présentées dans l'annexe jointe et selon conditions d'attribution exposées.

*

* *

Le Comité Syndical :

-Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

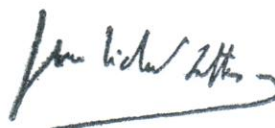
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : RETIENT, à compter du 01/04/2018, les autorisations d'absence telles que présentées dans l'annexe ci-jointe et selon les conditions exposées.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Cirulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Mariage / PACS		- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- de l'agent	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Cirulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Décès/obsèques		- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
	- du conjoint (ou concubin), d'un enfant	5 jours ouvrables	
	- des pères, mères, des beaux-pères, belles-mères	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents	1 jour ouvrable	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Cirulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée (forfait annuel)		- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Autorisation fractionnable susceptible d'être fractionnée en heure
	- du conjoint (ou concubin), d'un enfant	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation (forfait annuel)	
	- des pères, mères, des beaux-pères, belle-mère	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents	1 jour ouvrable	
Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982 Cirulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (Facilités accordées et pas de limite d'âge pour les enfants reconnus handicapés). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) quand 2 agents de la même collectivité

Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

Références	Objet	Durée	Observations
Note annuelle sur l'aménagement horaire lors de la rentrée des classes	Rentrée scolaire	Aménagement d'horaire pouvant faire l'objet de récupération	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative.
D666-3-2 du code de la Santé Publique	Don du sang	durée du don	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Représentants de parents d'élèves	durée de la réunion	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative. - Concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents et les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou conseils de classe des collèges et lycées
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative.

Autorisations d'absence liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour non récupérable	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée à la mère sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin,...).